



DST/EP/MG

ARRETE N°18-79

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
DU MARCHÉ SAINT PIERRE, TOUS LES MERCREDIS ET SAMEDIS
(JOURS DE MARCHÉ)

Le Maire de la Ville de Saintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-25 et R. 417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 09-2138 du 30 novembre 2009 portant réglementation du stationnement dans la rue Saint Pierre,

Vu l'arrêté n°15-2191 du 13 octobre 2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Marcel GINOUX pour la signature des décisions relatives à la circulation et au stationnement,

Vu l'arrêté n° 16-35 du 8 janvier 2016 portant réglementation des marchés découverts sur la ville de Saintes,

Vu l'arrêté n° 16-2246 du 3 octobre 2016 portant réglementation du stationnement du marché Saint Pierre,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Pierre tous les mercredis et samedis jours du marché,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 09-2138 du 30 novembre 2009 portant réglementation du stationnement le long du marché couvert dans la rue Saint Pierre est abrogé.

ARTICLE 2 :

Tous les mercredis et samedis jours de marché, de 4H00 à 14H30, la circulation des véhicules rue Saint Pierre, dans sa section comprise entre le quai de la République et la rue Aliénor d'Aquitaine se fera en sens unique dans le sens quai de la République vers la rue Aliénor d'Aquitaine.

Les véhicules venant de la rue Aliénor d'Aquitaine auront interdiction de tourner à gauche vers la rue Saint Pierre.

Tous les mercredis et samedis jours de marchés, de 4H00 à 14H30, Le stationnement sera autorisé dans la rue Saint Pierre le long du marché couvert,

DATE D'AFFICHAGE : 26 JAN. 2018

dans sa section comprise entre le quai de la République et la rue Aliénor d'Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale et horizontale sera réalisée par les agents du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saintes, Monsieur le Commissaire de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le 26 JAN. 2018

Fait à Saintes le 18 JAN. 2018
Pour le Maire et par délégation de signature,
L'adjoint délégué,
Marcel GINOUX

